

COMMUNE DE TRIENT

REGLEMENT SUR LA GESTION DES DECHETS

TABLE DES MATIERES

| | |
|--------------|--|
| Chapitre I | DISPOSITIONS GENERALES (art. 1 à 4) |
| Chapitre II | OBLIGATIONS DU DETENTEUR DE DECHETS (art. 5 à 7) |
| Chapitre III | GESTION DES DECHETS (art. 8 à 28) |
| | Section 1 Principes (art. 8 à 10) |
| | Section 2 Déchets ménagers et déchets assimilés (art. 11 à 12) |
| | Section 3 Collectes sélectives et ramassages spéciaux (art. 13 à 27) |
| Chapitre IV | FINANCEMENT ET TAXES (art. 28 à 33) |
| Chapitre V | PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT (art. 34 à 37) |
| Chapitre VI | DISPOSITIONS FINALES (art. 38 à 40) |
| | Annexe 1 Liste des bases légales en matière d'environnement |
| | Annexe 2 Définitions |
| | Annexe 3 Tarifs des taxes d'élimination des déchets urbains |

L'assemblée primaire de Trient

Vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la Loi sur les communes ;

Vu les législations fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement et des eaux (voir annexe 1) ;

Sur proposition du Conseil communal;

ordonne ce qui suit :

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

Le présent règlement régit la gestion (collecte et transport) des déchets sur le territoire de la Commune de Trient.

Art. 2 Tâches de la Commune

- ¹ La Commune prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire, notamment en mettant en œuvre le tri des déchets à la source.
- ² Elle organise le ramassage et l'élimination des déchets urbains y compris ceux d'auteurs non identifiés ou insolubles, ainsi que la collecte des déchets spéciaux.
- ³ Elle soutient et organise la valorisation des déchets, en particulier ceux végétaux.
- ⁴ Elle informe la population des mesures prises au sein de la Commune en ce qui concerne la gestion des déchets.
- ⁵ Elle veille au respect du présent règlement et de ses prescriptions d'application, notamment par des contrôles spécifiques ou ponctuels.

Art. 3 Compétences

- ¹ Les tâches de gestion des déchets urbains incombent à la Commune.
- ² Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement. Il édicte à cet effet des directives d'application que chaque usager est tenu de respecter.
- ³ Le Conseil communal peut déléguer, en totalité ou en partie, l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, entreprises ou établissements publics ou privés).

Art. 4 Définitions

Les notions figurant dans le présent règlement sont définies dans l'annexe 2 qui en fait partie intégrante.

Chapitre II OBLIGATIONS DU DETENTEUR DE DECHETS

Art. 5 Principes

- ¹ Le détenteur de déchets doit les limiter, les trier, les traiter ou les valoriser selon les prescriptions édictées par la Confédération, le Canton et la Commune. Il supporte les frais liés à l'application des mesures prescrites par le présent règlement.
- ² Les déchets urbains triés et en quantité importante, doivent faire l'objet de collectes séparées (collectives ou individuelles).
- ³ Toutes les personnes physiques ou morales (ménages, exploitations, commerces, entreprises, administrations publiques, etc.) résidant, même temporairement, dans la Commune sont tenues d'utiliser les services et installations communales relatives aux déchets, sous réserve des dispositions prévues aux articles 6 et 31.
- ⁴ Les personnes ne résidant pas sur le territoire communal ne sont pas autorisées à en faire usage, respectivement à déposer leurs déchets destinés à la collecte.

Art. 6 Déchets non collectés ni acceptés par la Commune comme déchets urbains

- ¹ Les déchets solides ou liquides provenant de l'artisanat, de l'industrie ou du commerce et qui ne peuvent être assimilés aux déchets ménagers sont collectés et éliminés directement par ceux qui les produisent, sauf accord spécial de la Commune, de manière conforme aux prescriptions en la matière et dans les installations autorisées et désignées par l'autorité.
- ² Ne sont notamment pas acceptés dans les installations de collectes des déchets urbains (déchèterie ou écopoints) les déchets de chantier minéraux, la glace et la neige, les véhicules hors d'usage et leurs composants, les dépouilles d'animaux, les déchets carnés ainsi que les abats de boucherie, les produits chimiques d'origine et de composition inconnues, les déchets produits par des entreprises comptant plus de 250 postes à plein temps même si leur composition est comparable à celle des déchets produits par les ménages, les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives.
- ³ Les entreprises comptant 250 postes à plein temps ou plus doivent trier leurs déchets et en assurer la valorisation matière ou thermique.
- ⁴ Les prescriptions communales d'application définissent les modalités.

Art. 7 Incinération de déchets

- ¹ L'incinération de déchets en plein air ou dans une installation de combustion privée est interdite.
- ² Demeurent réservées, les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière.

Chapitre III GESTION DES DECHETS

Section 1 Principes

Art. 8 Collecte et transport des déchets

La Commune organise :

- ¹ la collecte et le transport par ramassage des déchets urbains, soit par système de ramassage en bordure de la voie publique, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal ;
- ² la collecte et le transport périodique des déchets encombrants (bennes ou service équivalent tel que déchèterie) ;
- ³ la collecte sélective et le transport de certains déchets (papier, carton, verre, boîtes de conserve, etc.), soit par système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal ;
- ⁴ des campagnes spéciales de ramassage ponctuel.

Art. 9 Prévention des atteintes

Les modalités d'élimination des déchets ne doivent porter aucune atteinte à l'hygiène publique, aux eaux de surface et souterraines ainsi qu'aux sites bâtis. Les déchets ne doivent pas être déversés dans les canalisations d'égouts.

Art. 10 Déchèterie ou installations de collecte (Ecopoint)

- ¹ La Commune met à disposition une déchèterie ou des installations de collecte (Ecopoint) destinées au tri et à l'entreposage provisoire des déchets urbains qui ne peuvent être récoltés en tant que déchets ménagers.
- ² Elle établit des prescriptions d'exploitation précisant les déchets et quantités acceptés, les conditions de leur admission, les jours et horaires d'ouverture ainsi que les taxes de prise en charge et d'élimination.

Section 2 Déchets ménagers et déchets assimilés

Art. 11 Récipients

- ¹ Les déchets ménagers doivent être remis au service de la voirie dans les sacs taxés à cet effet. Le Conseil communal fixe le poids maximal des sacs en fonction de leur contenance, ainsi que selon les autres exigences posées par les diverses normes des branches économiques concernées (ex. protection des travailleurs).
- ² Chaque habitation collective (4 logements et plus) ainsi que les habitats groupés, les exploitations, les commerces et les entreprises à désigner, doivent être équipés d'un nombre approprié de récipients collectifs (conteneurs). Les conteneurs doivent être adaptés au système de l'installation du véhicule de ramassage. La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou endommagement. Les conteneurs doivent être placés à un endroit déterminé par l'autorité. L'accès doit y être libre pour les employés communaux, notamment être dégagé régulièrement pendant la saison hivernale. Le personnel du service de ramassage peut refuser de vider des conteneurs malpropres, défectueux, contenant des matières exclues par l'article 6 du présent règlement, ou dont l'accès n'est pas dégagé.

Art. 12 Dépôt

- ¹ L'autorité fixe les endroits de dépôt des sacs de déchets et les conteneurs enterrés et autres installations ainsi que les jours, l'horaire et l'itinéraire de leur ramassage et en informe la population.
- ² Tout dépôt de déchets en dehors des endroits, jours, heures et récipients désignés ou tout dépôt ne respectant pas le tri sélectif, notamment sur le domaine public ("*littering*"), est interdit. Il en va de même pour tout dépôt de déchets effectué dans le seul dessein de s'en défaire.
- ³ Les sacs seront solidement attachés et ne pourront d'aucune manière être déposés sur la voie publique la veille du ramassage. Il en est de même pour les conteneurs placés sur la voie publique, qui ne pourront d'aucune manière être déposés sur la voie publique la veille du ramassage.
- ⁴ L'autorité peut exiger des propriétaires d'immeubles existants ou à construire l'adaptation de leurs installations aux nouvelles techniques concernant l'évacuation de déchets.

Section 3 Collectes sélectives et ramassages spéciaux

Art. 13 Déchets recyclables

- ¹ Les déchets recyclables, tels que verre, huile, papier, carton, métaux ferreux et non ferreux (boîtes de conserves, canettes en aluminium, etc.), PET, sont collectés séparément selon les directives de l'autorité.
- ² Il est interdit de les mélanger aux autres déchets urbains.

Art. 14 Verres

Les verres vides non repris doivent être déposés, sans fermeture ni autres corps étrangers, dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet à la déchèterie ou aux endroits désignés.

Art. 15 Huiles

Les huiles usées végétales (friture) et minérales (vidanges de véhicules à moteur) doivent être déposées dans le conteneur prévu à cet effet à la déchèterie ou aux endroits désignés. Les résidus de curage de citernes ou séparateurs, émulsions huile-eau ou boues d'huiles résiduelles constituent des déchets spéciaux et doivent être évacués et traités par des entreprises spécialisées, conformément à la législation spéciale.

Art. 16 Papiers et journaux

Les vieux papiers, les journaux et les cartons non souillés doivent être déposés dans le conteneur prévu à cet effet à la déchèterie.

Art. 17 Métaux ferreux et non ferreux

Les métaux ferreux et non ferreux (y compris les emballages tels que boîtes de conserves et canettes en aluminium) doivent être déposés dans le conteneur prévu à cet effet à la déchèterie.

Art. 18 PET

¹ Les bouteilles en PET doivent être rapportées dans les points de vente ou déposées dans les conteneurs prévus à cet effet.

² Il est interdit de les mêler aux déchets ménagers ou de les déposer dans le conteneur à verre.

Art. 19 Appareils électriques et électroniques

Les appareils électriques et électroniques doivent être repris par un point de vente ou déposés à la déchèterie.

Art. 20 Déchets encombrants

¹ Les déchets encombrants doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet à la déchèterie.

² Sur demande, une entreprise désignée par la Commune ramasse à domicile les déchets encombrants qui ne peuvent pas être apportés à la déchèterie par les détenteurs, aux frais de ces derniers.

Art. 21 Déchets spéciaux

¹ Les déchets spéciaux sont déposés aux endroits prévus à cet effet aux points de vente.

² Les batteries de véhicules automobiles de même que les piles usagées, les tubes fluorescents et ampoules spéciales ne doivent pas être mélangés aux déchets ménagers. Ces déchets doivent être éliminés directement par leurs détenteurs et remis à un point de vente ou aux endroits de collecte désignés pour être éliminés aux frais de ceux-ci, *conformément à la législation spéciale*.

³ Les médicaments doivent être déposés dans les pharmacies qui ont l'obligation de les reprendre.

Art. 22 Déchets organiques

¹ Les déchets organiques, à l'exclusion des déchets de restaurants à traiter comme les déchets urbains, ne sont pas enlevés avec les déchets ménagers, pour autant que soit mis à disposition un service de collecte ou une place de compostage.

² Les branches, feuilles, gazon et déchets similaires en petites quantités peuvent être compostés de façon individuelle ou déposés à la déchèterie. Les souches et les branches provenant de terrassements ou défoncements sont à éliminer par une entreprise spécialisée aux frais du détenteur.

³ Il est interdit de broyer les déchets de cuisine dans l'intention de les déverser dans les canalisations.

Art. 23 Déchets carnés

Les déchets carnés doivent être déposés au centre régional de ramassage des déchets carnés selon la législation sur les épizooties.

Art. 24 Ferrailles

Les ferrailles sont à acheminer par le détenteur à ses frais vers un récupérateur autorisé ou à déposer dans la benne correspondante à la déchèterie.

Art. 25 Epaves de véhicules

- ¹ Les épaves de véhicules peuvent être amenées sur des places de dépôt autorisées (récupérateurs). En dehors des places de dépôt officielles, l'entreposage ou l'abandon d'épaves de véhicules est interdit sur le domaine public ou privé, lorsque ces objets créent un danger concret pour les eaux et l'environnement.
- ² Les jantes et les pneus ne sont pas enlevés par le service de voirie. Ils peuvent être ramenés directement à un point de vente ou aux récupérateurs agréés. A défaut, ils doivent être éliminés directement par leurs détenteurs, conformément à la législation spéciale. Une taxe d'élimination spéciale peut être perçue.
- ³ Demeurent réservées, les dispositions fédérales et cantonales en matière de protection de l'environnement et des eaux, ainsi que les prescriptions du règlement communal de police.

Art. 26 Déchets de chantier

- ¹ La Commune exige le tri des déchets de chantier ainsi que leur prise en charge, leur recyclage et leur élimination conformément à la législation en la matière, aux frais de leur détenteur, dans le cadre de l'autorisation de construire.
- ² Les déchets suivants devront être séparés sur le chantier et traités selon les prescriptions qui suivent :
 - a) Les matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol, lesquels doivent être décapés autant que possible séparément et valorisés intégralement conformément à l'art. 18 OLED.
 - b) Les matériaux d'excavation et de percement non pollués valorisables doivent être réutilisés après traitement sur le chantier d'où ils proviennent ou sur un autre chantier à proximité, s'il n'est pas possible de les réutiliser ainsi, être amenés dans une installation de valorisation de déchets minéraux, si possible la plus proche.
 - c) Les matériaux d'excavation non pollués non valorisables doivent être amenés dans une décharge de type A, si possible la plus proche.
 - d) Les déchets de chantier minéraux valorisables doivent être réutilisés après traitement sur le chantier d'où ils proviennent ou sur d'autres chantiers à proximité, ou s'il n'est pas possible de les réutiliser après traitement, amenés dans une installation de valorisation de déchets minéraux, si possible la plus proche.
 - e) Les déchets de chantier minéraux non valorisables doivent être amenés, dans une décharge de type B, si possible la plus proche, ou, contre paiement d'une taxe spécifique, à la déchetterie, pour autant qu'il s'agisse de petites quantités, et qu'une benne soit mise à disposition par la commune. Le Conseil municipal fixe les quantités maximales pouvant être déposées à la déchetterie ainsi que les taxes.
 - f) Les déchets minéraux contenant des fibres d'amiante liées de type fibrociment (souvent nommés Eternit®) doivent être déposés dans une décharge de type B ou en déchetterie si une benne est prévue à cet effet;
 - g) Les déchets recyclables tels que le verre et les métaux doivent être acheminés vers un centre de recyclage agréé;
 - h) Les déchets combustibles (bois, plastiques, matériaux synthétiques, etc.) doivent faire l'objet d'une valorisation matière dans un centre de recyclage agréé ou d'une valorisation thermique (usine de valorisation thermique des déchets (UVTD)) ;
 - i) Les déchets spéciaux doivent être acheminés vers un centre de collecte pour déchets spéciaux ou auprès d'un preneur autorisé.
- ³ Les déchets doivent être déposés dans des bennes sur la place de chantier.

Art. 27 Déchets non éliminables dans les installations publiques

- ¹ La Commune, en accord avec le Service cantonal de la protection de l'environnement, donne les instructions pour l'élimination ou le dépôt, aux frais des détenteurs, de déchets solides qui, en raison de leur nature, des quantités produites ou de la situation de l'entreprise, ne peuvent l'être dans des installations publiques (UVTD et déchetterie).

- ² Les commerces sont incités à fournir à leur clientèle la possibilité de reprendre les emballages et de les éliminer selon les prescriptions légales.

Chapitre IV FINANCEMENT ET TAXES

Art. 28 Principes

- ¹ Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par le présent règlement en supporte les coûts.
- ² Les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'élimination des déchets urbains, de ceux des services de collecte et de transport des déchets, ainsi que des autres frais communaux dus à la gestion des déchets, sont autofinancés par le biais de taxes causales perçues annuellement par le Conseil communal et mises à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets.
- ³ La Commune assume les coûts induits par les déchets d'auteurs non identifiés ou insolvables.

Art. 29 Critères de taxation

Les taxes sont composées d'une taxe de base correspondant aux coûts des infrastructures ainsi que d'une taxe proportionnelle à la quantité des déchets et couvrant les coûts d'exploitation.

A) Taxe de base

Elle est calculée

- pour les particuliers : par unité d'habitation, par nombre de pièces.
- pour les entreprises : par entreprise, selon le genre d'activité.

B) Taxe proportionnelle

- ¹ Les détenteurs de déchets (particuliers et entreprises) doivent acquérir des sacs spécifiques soumis au paiement d'une taxe anticipée.
- ² Les entreprises et les collectivités publiques qui bénéficient d'une collecte spécifique en conteneurs pesés peuvent recourir à des sacs non taxés pour rassembler les ordures ménagères, ainsi que les autres déchets de composition analogue. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est fixée selon le poids des déchets.

C) Taxes spéciales

- ¹ Les déchets urbains collectés séparément peuvent faire l'objet d'une taxe causale spécifique d'élimination correspondant au coût effectif d'élimination, selon une réglementation spéciale.
- ² Aucune taxe d'élimination n'est perçue lorsque les frais d'élimination sont déjà couverts par une taxe d'élimination anticipée, sous réserve de la mise à charge du coût de transport des déchets.

Art. 30 Débiteur de la taxe de base

- ¹ La taxe de base est due par le propriétaire de tout bâtiment ou installation à l'origine de déchets ; le propriétaire peut la répercuter sur le locataire dans la mesure où le contrat de bail le prévoit.
- ² En cas de construction en cours d'année, chaque propriétaire respectif s'acquittera de la taxe de base au prorata temporis de son occupation.
- ³ Le débiteur de la taxe variable est le détenteur des déchets.

Art. 31 Exonération

- ¹ Seuls les logements ou locaux désaffectés dont la fourniture en eau et en électricité a été interrompue sont exonérés du paiement de la taxe de base, ce au prorata de l'occupation durant l'année civile.
- ² L'exonération court dès le moment de l'interruption de la fourniture.

Art. 32 Fixation des taxes

- ¹ Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et font partie intégrante du présent règlement. Leur fixation tient compte du concept d'harmonisation pour le Valais romand.
- ² Le Conseil communal est compétent pour fixer les taxes de base et de tonnage dans les limites des fourchettes prévues dans ce tarif et en fonction du résultat du compte d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé, en tenant compte des critères de calcul fixés à l'article 34 du présent règlement. La période de taxation correspond à l'année civile. Les taxes décidées par le Conseil communal ne sont pas soumises à homologation par le Conseil d'Etat.

Art. 33 Facturation et paiement

- ¹ Chaque taxe fait l'objet d'un bordereau de taxation avec une facture et indiquant les voies de droit. Les taxes sont exigibles dans les trente jours dès leur notification et portent un intérêt moratoire dès leur échéance. Le Conseil communal fixe le taux d'intérêt.
- ² La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.
- ³ Les frais de rappel, de recouvrement ainsi que les intérêts de retard sont facturés.
- ⁴ A chaque taxe d'élimination s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.
- ⁵ Sont applicables, les dispositions de la Loi fiscale sur la prescription du droit de taxer et de la créance de la taxe.

Chapitre V PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT

Art. 34 Pouvoir de contrôle

- ¹ Si des déchets sont déposés de manière non conforme ou illégale ou si d'autres motifs d'intérêt public l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et leur contenu examiné par les personnes désignées à cet effet par le conseil communal, notamment à des fins de contrôle et d'enquête.
- ² En particulier, l'autorité contrôle périodiquement l'origine, la quantité, les caractéristiques et l'élimination des déchets, notamment de ceux produits par les entreprises. Les usagers concernés sont tenus de collaborer, conformément à l'article 46 de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement.

Art. 35 Mise en conformité

- ¹ Lorsqu'une insuffisance ou une infraction au présent règlement a été constatée, le conseil communal avertit par lettre recommandée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.
- ² Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Conseil communal lui notifie une décision formelle sujette à recours lui fixant un nouveau délai en l'avisant qu'à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité.

- ³ Avant de procéder à l'exécution, l'autorité impartit un ultime délai au propriétaire par une sommation. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil communal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, il peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.

Art. 36 Infractions

- ¹ Toute contravention au présent règlement et relevant du droit communal (par exemple : abandon de déchets urbains sur le domaine public ("littering") ou utilisation de sacs non conformes) sera sanctionnée par le Conseil communal par une amende de CHF 10'000.-- maximum, selon la procédure prévue aux articles 34j ss de la LPJA, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.
- ² Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

Art. 37 Moyens de droit et procédure

- ¹ Toute décision administrative ou pénale prise en application du présent règlement par le Conseil communal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement 34h ss de la LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.
- ² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP et le CPP.

Chapitre VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 38 Dispositions transitoires

La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit.

Art. 39 Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 40 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son homologation par le Conseil d'Etat, le 1^{er} janvier 2018.

Adopté par l'assemblée primaire de Trient le

Homologué par le Conseil d'Etat le

POUR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Secrétaire

Christian Goumand

Le Président

Bertrand Savioz

Annexe 1

LISTE DES BASES LEGALES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

| | | recueil systématique (CH/VS) |
|--|-------------|------------------------------------|
| <i>1. Protection de l'environnement</i> | | |
| <u>Législation fédérale</u> | | |
| - Loi sur la protection de l'environnement (LPE) | 07.10.1983 | 814.01 |
| - Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) | 19.10.1988 | 814.011 |
| - Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) | 27.02.1991 | 814.012 |
| - Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les COV (OCOV) | 12.11.1997 | 814.018 |
| - Ordonnance sur la taxe d'incitation sur l'huile de chauffage « extra-légère » d'une teneur en soufre supérieure à 0,1 % (OHEL) | 12.11.1997 | 814.019 |
| - Ordonnance relative à la désignation des organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir (ODO) | 27.06.1990 | 814.076 |
| - Ordonnance fédérale sur les atteintes portées au sol (OSol) | 01.07.1998 | 814.12 |
| - Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair) | 16.12.1985 | 814.318.142.1 |
| - Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) | 15.12.1986 | 814.41 |
| - Ordonnance relative aux émissions sonores des matériels destinés à être utilisés en plein air (Ordonnance sur le bruit des machines, OBMa) | 22 mai 2007 | 814.412.2 |
| - Ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (Ordonnance son et laser, OSLa) | 28.02.2007 | 814.49 |
| - Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) | 04.12.2015 | 814.600 |
| - Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD) | 22.06.2005 | 814.610 |
| - Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA) | 14.01.1998 | 814.620 |
| - Ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB) | 05.07.2000 | 814.621 |
| - Ordonnance relative au montant de la taxe d'élimination anticipée sur les bouteilles en verre pour boissons | 07.09.2001 | 814.621.4 |
| - Ordonnance sur le montant de la taxe d'élimination anticipée pour des piles et des accumulateurs | 29.11.1999 | 814.670.1 |
| - Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (ord. sur les sites contaminés, OSites) | 26.08.1998 | 814.680 |
| - Ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS) | 26.09.2008 | 814.681 |
| - Ordonnance sur la protection contre le rayonnement ionisant (ORNI) | 23.12.1999 | 814.710 |
| - Ordonnance sur la réduction des risques liées aux produits chimiques (ORRChim) | 18.05.2005 | 814.81 |
| - Loi sur le génie génétique | 21.03.2003 | 814.91 |

- | | | |
|--|------------|---------|
| - Ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE) | 10.09.2008 | 814.911 |
| - Ordonnance sur l'utilisation des organismes en milieu confiné (ordonnance sur l'utilisation confinée, OUC) | 25.08.1999 | 814.912 |

Législation cantonale

- | | | |
|--|------------|---------|
| - Loi sur la protection de l'environnement (LcPE) | 18.11.2010 | 814.1 |
| - Règlement d'application de l'OEIE | 27.08.1996 | 814.100 |
| - Arrêté concernant l'application de l'OPAM | 02.06.1993 | 814.101 |
| - Arrêté sur les feux de déchets en plein air | 20.06.2007 | 814.102 |
| - Arrêté sur le smog hivernal | 29.11.2006 | 814.103 |
| - Arrêté fixant les frais et émoluments pour les interventions en matière d'environnement | 28.11.1990 | 814.104 |
| - Règlement sur la gestion du fonds cantonal pour les investigations préalables des sites présumés pollués | 13.12.2006 | 814.105 |

2. Protection des eaux

Législation fédérale

- | | | |
|---|------------|---------|
| - Loi sur la protection des eaux (LEaux) | 24.01.1991 | 814.20 |
| - Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) | 28.10.1998 | 814.201 |

Législation cantonale

- | | | |
|--|------------|---------|
| - Loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) | 16.05.2013 | 814.3 |
| - Règlement concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que des secteurs de protection des eaux superficielles | 02.09.2015 | 814.200 |
| - Arrêté concernant les périmètres de protection des eaux souterraines | 07.01.1981 | 814.201 |
| - Arrêté concernant l'exploitation des gravières | 10.04.1964 | 814.206 |
| - Arrêté concernant les installations d'alimentation en eau potable | 08.01.1969 | 817.101 |

NB :

- Les textes légaux fédéraux sont à commander à l'Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL - 3003 Berne <http://www.bbl.admin.ch>. Ils peuvent être consultés sur le site internet de la Confédération relatif au recueil du droit systématique fédéral: <http://www.admin.ch/ch/f/rs/index.html>. Les modifications peuvent être consultées dans les notes de pied de chaque page ou dans le Recueil officiel du droit fédéral (<http://www.admin.ch/ch/f/as>)
- Les textes légaux cantonaux peuvent être obtenus auprès du secrétariat de la Chancellerie d'Etat, Palais du Gouvernement, 1951 Sion. Ils peuvent être consultés sur le site internet du Canton relatif au recueil du droit systématique fédéral: <http://www.vs.ch>, législation cantonale (les modifications se trouvent à la fin du texte).

Annexe 2

Définitions

2.1 Appareils électriques et électroniques

Par appareils électriques et électroniques, on entend les appareils électroménagers (cuisinières, machines à laver, réfrigérateurs, congélateurs, chauffe-eau, etc.), ainsi que ceux de bureautique (ordinateurs, téléphones, etc.) et de l'électronique de loisirs (radios, téléviseurs, appareils photos, jeux électroniques, etc.).

2.2 Décharges

Sont des installations d'élimination des déchets où des déchets sont stockés définitivement et sous surveillance. Les différents types de décharges (de A à E) sont explicités à l'annexe 5 de l'OLED.

2.3 Déchets

Par déchets, on entend les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public.

Les déchets comprennent notamment : les déchets urbains, les déchets spéciaux, les déchets de chantier, les matériaux d'excavation et de percement, les boues d'épuration et les autres sortes de déchets (épaves de véhicules, etc.).

2.4 Déchets carnés

Par déchets carnés, on entend notamment tous les cadavres d'animaux, les rebuts de boucherie et d'abattoir.

2.5 Déchets de chantier

Par déchets de chantier, on entend les déchets produits lors de la construction, de la transformation ou de la déconstruction d'installations fixes, soit les matériaux terreux, les matériaux d'excavation et de percement, les déchets de chantier minéraux, les déchets spéciaux, les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière (verre, bois, métaux, matières plastiques, etc.), les déchets combustibles qui ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation matière et les autres déchets.

2.6 Déchets de chantier minéraux

Par déchets de chantier minéraux, on entend les matériaux bitumineux de démolition, le béton de démolition, les matériaux non bitumineux de démolition de routes, les matériaux de démolition non triés, les tessons de tuiles et le plâtre.

2.7 Déchets encombrants

Par déchets encombrants, on entend les déchets qui, en raison de leur poids ou de leurs dimensions, ne peuvent être collectés dans les sacs ou récipients admis par la Commune (vieux meubles, matelas, gros emballages divers, etc.).

2.8 Déchets spéciaux

Par déchets spéciaux, on entend les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières même en cas de mouvement à l'intérieur de la Suisse, tels que les tubes fluorescents et ampoules, les batteries de véhicules, les piles usagées, les médicaments ou, les huiles.

2.9 Déchets urbains

Par déchets urbains, on entend les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition

est comparable à celle des déchets ménagers en terme de matières contenues et de proportions (papier, carton, verre, huiles, ferraille, matières organiques, plastiques, appareils électriques/électroniques, déchets encombrants, etc.).

2.10 Entreprises

Toute entité juridique disposant de son propre numéro d'identification ou les entités réunies au sein d'un groupe et disposant d'un système commun pour l'élimination des déchets (industries, commerces, artisanat, services, établissements divers, etc.).

2.11 Epaves de véhicules

Par épaves de véhicules, on entend les véhicules, jantes et pneus, remorques, outils ou machines hors d'usage ou autres objets similaires.

2.12 Ferrailles

Par ferrailles, on entend tous les genres de ferrailles industrielles ou artisanales.

2.13 Gestion des déchets

Par gestion des déchets, on entend leur limitation, leur tri, leur collecte, leur transport, leur valorisation, leur traitement ainsi que le stockage définitif ou provisoire.

2.14 Matériaux d'excavation et de percement non pollués

Par matériaux d'excavation et de percement non pollués, on entend des matériaux d'excavation et de percement qui doivent être valorisés s'ils sont composés d'au moins 99% en poids de roches meubles ou concassées et que le reste est constitué d'autres déchets de chantier minéraux, s'ils ne contiennent pas de substances étrangères telles que des déchets urbains, des biodéchets ou d'autres déchets de chantier non minéraux et si les substances qu'ils contiennent ne dépassent pas les valeurs limites de l'annexe 3, al. 1, let. C OLED ou le dépassement n'est pas dû à l'activité humaine.

2.15 Déchets organiques

Par déchets organiques, on entend notamment les déchets alimentaires et les déchets des jardins, champs et forêts, tels que le gazon, les branches, les déchets de taille ou d'abattage d'arbres ainsi que le compost.

2.16 Déchets ménagers

Par déchets ménagers, on entend les détritiques solides produits dans les ménages, tels que restes de produits alimentaires, articles de consommation courante, emballages non encombrants, tissus, cendres froides, papiers, cartons.

Annexe 3

TARIFS DES TAXES D'ELIMINATION DES DECHETS URBAINS

Particuliers :

Taxe de base annuelle

Par unité (pièce) d'habitation, de Fr. 90.-- HT à Fr. 190.-- HT et avec la pondération suivante :

Catégorie 1 : de 1 jusqu'à 2.5 unités : montant multiplié par 1

Catégorie 2 : de 3 jusqu'à 4.5 unités : montant multiplié par 1.25

Catégorie 3 : dès 5 unités : montant multiplié par 1.375

Taxe proportionnelle

Le montant perçu pour la taxe au sac dépend du concept d'harmonisation pour les Communes du Valais romand.

Entreprises :

Taxe de base annuelle

Par entreprise et selon le genre d'activité, de Fr. 90.-- HT à Fr. 190.-- HT et avec la pondération suivante :

Catégorie 1 : Entreprises de services

Bureaux (fiduciaires, assurances, avocats, notaires, magasins d'habits, ingénieurs, kiosques, horlogers, etc.), professions médicales, coiffeurs, instituts de beauté, etc.
montant multiplié par 1

Catégorie 2 : Etablissements publics et similaires

Cafés-restaurants, bars, tea-rooms, boucheries, boulangeries, dancings, buvettes, hôtels, y compris restaurants annexés, homes, petites industries, etc.
montant multiplié par 1.25

Catégorie 3 : Industrie, artisanat et autres entreprises

Industries, artisanat, magasins d'alimentation, commerces de vin, propriétaires-encaveurs, etc.
montant multiplié par 1.375

Taxe proportionnelle

Catégorie 1 : Entreprises de services – taxe au sac* ou au poids (minimum 600 kg annuel)**

Bureaux (fiduciaires, assurances, avocats, notaires, magasins d'habits, ingénieurs, kiosques, horlogers, etc.), professions médicales, coiffeurs, instituts de beauté, etc.

- Catégorie 2 : Etablissements publics et similaires – taxe au sac* ou au poids (minimum 600 kg annuel)**
Cafés-restaurants, bars, tea-rooms, boucheries, boulangeries, dancings, buvettes, hôtels, y compris restaurants annexés, homes, petites industries, etc.
- Catégorie 3 : Industrie, artisanat et autres entreprises - taxe au sac* ou au poids**
Industries, artisanat, magasins d'alimentation, commerces de vin, propriétaires-encaveurs, etc.

*Le montant perçu pour la taxe au sac dépend du concept d'harmonisation pour les Communes du Valais romand.

**Pour les entreprises taxées au poids, la taxe est fixée entre Fr. 200.-- HT et Fr. 600.-- HT la tonne pesée.